



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00578

Numéro SIREN : 809 392 574

Nom ou dénomination : 33'ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2015 sous le numéro de dépôt 2395

STATUTS

DE LA

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce

Le 10 FEV. 2015

S.A.S.

sous le N°.....2395.....

33'ELEC

33'ELEC

A CENON**Le 08 décembre 2014**Les soussignés

Monsieur Didier MOYANO
Monsieur Olivier PUJOL
Monsieur Sébastien CHATROUSSE

IDENTIFICATION**Monsieur Didier MOYANO****Demeurant à 63160 BILLON, 7, rue de Tinchat**

Né-le	24	07	1973	à	Clermont Ferrand (Puy de Dôme)
Marié à Madame Juliette PEREIRA DE AMORIN	née le	24	12	1973	à Clermont Ferrand (Puy de Dôme)
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts					

de nationalité française**Monsieur Olivier PUJOL****Demeurant à 33150 CENON, 53, rue Roger Salengro**

Né-le	29	08	1973	à	Talence (Gironde)
-------	----	----	------	---	-------------------

Célibataire majeur non pacsé**de nationalité française****Monsieur Sébastien CHATROUSSE****demeurant à 63450 TALLENDE 7, rue Saint Romain**

Né-le	02	10	1973	à	Clermont Ferrand (Puy de Dôme)
Marié à Madame BEE Sylvie	née le	02	10	1973	à Clermont Ferrand (Puy de Dôme)

sous le régime de la communauté réduite aux acquêts**de nationalité française**

(Mesdames Juliette MOYANO et Sylvie CHATROUSSE déclarent par acte séparé avoir été informé que les apports de leur conjoint proviennent des biens de la communauté et décider ne pas avoir la qualité d'associée dans la SAS)

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er}. — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions prévues aux articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. — Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **33'ELEC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée ou des initiales " S.A.S. " et de renonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet : **tous travaux, matières et matériaux pour l'installation, l'aménagement des énergies origine renouvelable ainsi que les travaux de seconds œuvres.**

•
-Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé :

53, rue Roger SALENGRO 33150 CENON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du président de la société et en tout autre lieu en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Article 5. — Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

A la constitution de la société, les associés soussignés apportent à la société

Associé	Apport	
	Numéraire	
Monsieur Didier MOYANO	920	
Monsieur Olivier PUJOL	680	
Monsieur Sébastien CHATROUSSE	400	
Total des apports	2.000	

Laquelle somme a été déposée avant la signature des statuts conformément à la loi au crédit

d'un compte courant ouvert au nom de la société en formation ouvert dans une banque comme l'atteste le justificatif annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce dont dépend la société, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme **de DEUX MILLE Euros**

2.000 €

Composition du capital social : Il est divisé en **cinquante (50) actions** de valeur nominale de **quarante euros (40)**.

Souscription du capital social : les parts sociales composant le capital social sont entièrement souscrites.

Libération du capital social : elles sont intégralement libérées

Attribution des parts sociales : elles sont attribuées à chacun des associés comme suit :

Associés	Nombre	Numéroté	Numéroté
		De	A
Monsieur Didier MOYANO	23	1	23
Monsieur Olivier PUJOL	17	24	40
Monsieur Sébastien CHATROUSSE	10	41	50
Total	50		

Article 8. — Direction de la société

Le premier président de la société est :

Monsieur Didier MOYANO

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 11. — Directeur général

Le premier directeur général est :

Monsieur Olivier PUJOL

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 10. — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Périodicité de l'exercice	Du	01	10	N	Au	30	09	N+1
Le premier exercice aura comme date d'ouverture la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou le début d'activité.					Au	30	09	2015

CAPITAL SOCIAL

Article 11. — Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions des articles 16 et 17 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 12. — Forme des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13. — Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant de l'agrément prévu ci-après :

Article 14. — Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant de l'agrément prévu ci-après :

1 — Préemption

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions doit préalablement soumettre son projet aux autres actionnaires, ceux-ci bénéficiant d'un droit de préemption à titre irréductible au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

L'actionnaire cédant devra notifier son projet au président de la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé et le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession.

Le président devra, dans les 3 mois suivants, notifier ce projet aux autres actionnaires.

Les actionnaires auront un délai de 3 mois pour exercer leur droit de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Dans ce cas, sous réserve de l'agrément prévu au 2 - ci-après, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire projeté.

2 — Agrément

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

1) Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination de la société cessionnaire, le montant de son capital, l'identité de ses membres et de ses dirigeants, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2) Le président de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

3) En cas de refus d'agrément, L'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de 3 mois :

soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée ;

soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. —Administration de la société

La société est administrée par un président, personne morale ou personne physique nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

La durée du mandat des fonctions de président est pour le temps de la durée de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16. —Durée des fonctions du président

La durée du mandat des fonctions de président est fixée pour la durée de la société.

Article 17. — Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour agir en justice au nom de la société, et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18. — Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont ceux reçus du président de la société.

Article 19. — Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination

Article 20. — Conseil d'administration

Les associés fondateurs n'optent pas pour l'institution d'un conseil d'administration

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Article 21. — Conventions entre la société et le président, le directeur général ou membre du conseil d'administration

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales, entre la société et son président, son directeur général ou un membre du conseil d'administration, s'il y a conseil d'administration, intervenue directement ou par interposition doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de sa conclusion.

Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice étant précisé que le président ou le membre intéressé ne prendra pas part au vote.

Article 22. — Clause de concurrence

Il sera établi entre la société et le président et le directeur général, s'il y en a un protocole de non concurrence

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23. — Contrôle de la société

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Toutefois, depuis la loi LME du 4 août 2008 et depuis le 1er janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les SAS, en dessous de 2 des 3 seuils (total Bilan / CA HT / Salariés) :

- Total bilan > 1 000 000 €
- CA HT > 2 000 000 €
- Salariés > 20

Cependant, les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, au sens des **IT** et **III** de l'article L.233-16 (soit sous contrôle conjoint ou exclusif), sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

ASSEMBLEES ET DECISION DES ASSOCIES

Article 24. — Décisions collectives

Une décision collective doit intervenir à la majorité des deux tiers pour toute question concernant les domaines suivants :

Une décision collective doit intervenir à la majorité des deux tiers pour toute question concernant les domaines suivants :

Rémunération des organes d'administration (président et directeur général), approbation des comptes et affectation des résultats, nomination et révocation du président et des commissaires aux comptes, modifications du capital, transformation de la société, modification de l'objet, durée de la société ;
Dissolution et liquidation de la société, agrément, exclusion d'un actionnaire, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Par application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, une décision collective doit intervenir à l'unanimité pour toute modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 262-24 de la loi du 24 juillet de cession (article 262-15 de la même loi) et 1 exclusion (article 262-17 et 18 de la même loi).

Toute autre décision relève du président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire après retranscription dans un registre dit "registre des procès-verbaux d'assemblées générales

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou télécopié. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attache aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25. — Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne au moins à une voix.

COMPTES ANNUELS

Article 26. — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant (es indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27. — Arrêté des comptes

Le président procède à l'arrêté des comptes qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle pour approbation et publication conformément à la loi.

Article 28. — Affectation des résultats

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Article 29. — Comptes courants des associés

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la présidence, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions sur les conventions soumises à procédure.

DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30. — Transformation

La décision de transformation de la société en société d'une autre forme doit être prise collectivement par les associés.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes elle doit être précédée d'un rapport de commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation de la société en société en nom collectif.

Lorsque la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes se transforme en société par actions (anonymes ou en commandite par actions) il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant le l'actif social.

Article 31— Dissolution

- Le terme : la société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la président de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la président d'y procéder par lettre

recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question : la dissolution anticipée.

- Réunion de toutes les parts en une seule main : cette situation n'entraîne pas la dissolution. Dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis au régime des SAS unipersonnelle.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

- Décision des associés : la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article sur l'assemblée statuant sur les comptes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales dans le département, déposée au greffe et inscrite au registre de Commerce et des Sociétés.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois, pour régulariser sa situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

- Capital social inférieur au minimum : la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32— Liquidation

- Ouverture de la liquidation et effets : la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés au tiers.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la réalisation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

- Désignation du ou des liquidateurs

Pouvoirs : les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Contrôle de la liquidation : en l'absence de commissaires aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité des parts sociales, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidations. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme. Clôture de la liquidation : les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture définitive de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation des associés.

Article 33— Partage

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 34— Fusion scission

La fusion, la scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, n'entraîne pas la liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à la majorité des deux tiers.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 35— Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36. — Reprise d'engagements

Un état des actes accompli par le ou les fondateurs, pour le compte de la société en formation, les actes annexés aux présents statuts.

Ils sont réputés avoir été souscrits à l'origine par la société, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Article 37. — Déclaration fiscale

La Société est réputée relever de l'impôt sur les sociétés.

Article 38. — - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

33151EC

BANQUE NUGER



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE NUGER – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 11 444 581, ayant pour numéro unique d'identification 855 201 463 RCS Clermont-Ferrand, et ayant son siège social à 5 Place Michel de l'Hospital 63000 Clermont Ferrand, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 EUR (deux mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 33 ELEC

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chacun sur la liste des associés qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cournon, le 28 novembre 2014

En quatre originaux,

Le Directeur de l'Agence

